



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE portant permis de stationnement N° A2023-74

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

**Objet :** Cérémonie du 11 novembre sur la voie communale n° 2, dite « rue des Ecoles », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

**Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police**

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** la commémoration du 11 novembre devant le monument aux morts sis rue des Ecoles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du rétrécissement de la voie à proximité du monument aux morts, dû aux travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire rue des Ecoles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur ladite voie, pour des motifs de sécurité publique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mesures temporaires générales**

La circulation de tous les véhicules sur la voie communale n°2, dite « rue des Ecoles » entre la place de l'Albanais et le parking de l'église est **interdite samedi 11 novembre 2023 de 10 h 00 à 11 h 30 pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de commémoration du 11 novembre.**

### **Article 2 : Mesures temporaires complémentaires**

Les riverains stationnent leur véhicule sur les parkings de la mairie et de la place de l'Albanais. Ils utilisent le passage piétonnier reliant la mairie à l'église.

### **Article 3 : Signalisation**

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenus en parfait état par les services municipaux.

### **Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.marcellaz-albanais.fr](http://www.marcellaz-albanais.fr) et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

**Article 8 : Diffusion**

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 06 novembre 2023

**Le Maire,  
Jean-Pierre LACOMBE**

